

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1858.

Réduction d'un article du Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1857,
et allocation d'un nouveau crédit au même Budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Peu de jours après la promulgation du Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1857, le *Moniteur* publiait, sous la date du 28 mai 1856, une loi autorisant la conversion, en rente 4 1/2 p. %, de l'emprunt de 26,000,000 de francs à 5 p. %, décrété le 20 décembre 1851.

Usant de la faculté que lui donnait le § final de l'article 2 de cette loi, le Gouvernement déterminait, par arrêté royal du 21 mars 1857 (*Moniteur* n° 81), l'époque et les conditions d'exécution de cette mesure.

Les titres à 5 p. % ayant cessé de porter intérêt à partir du 1^{er} novembre 1857, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal dont il s'agit, la conversion ne devait sortir ses effets, c'est-à-dire amener une réduction dans le Budget de la Dette publique, qu'à partir de l'exercice 1858; mais un certain nombre de détenteurs de titres à 5 p. % ayant réclamé le remboursement de leurs capitaux, qui a été effectué le 15 avril 1857, avec la bonification des intérêts courus jusqu'à ce jour, et l'émission des nouveaux titres à 4 1/2 p. %, autorisée par l'article 4 de la loi du 28 mai 1856, pour couvrir le montant des capitaux remboursés, n'ayant point encore eu lieu à la date du 1^{er} novembre 1857, il est résulté de ce chef une économie sur le Budget d'une somme de fr. 195,074 48 c^s, représentant l'intérêt sur le capital remboursé depuis le 16 avril jusqu'au 31 octobre 1857.

D'un autre côté, la somme affectée, pour l'année 1857, à l'amortissement partiel de l'emprunt soumis à la conversion, n'ayant pu recevoir entièrement sa destination, une fraction de fr. 280 42 c^s est par suite demeurée également sans emploi.

La somme de fr. 195,354 90 c., qui provient de l'économie et de l'excédant de crédit dont il vient d'être parlé, étant restée disponible sur l'article 13 du Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1857, je viens, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour but de régulariser l'allocation portée à cet article, en la réduisant de ladite somme de fr. 195,354 90 c.

Afin de faciliter la conversion décrétée, le § 2 de l'article 2 de la loi du 28 mai 1856 avait laissé au Gouvernement la faculté d'accorder une prime aux détenteurs qui ne demanderaient pas le remboursement de leurs titres à 5 p. 0/0. Cette prime qui, d'après la déclaration faite à la section centrale par mon prédécesseur, ne devait pas dépasser un pour cent, et qui n'a été fixée, par l'article 6 de l'arrêté royal du 21 mars 1857, qu'à *un demi pour cent*, occasionnera au trésor une dépense de 85,896 francs, pour laquelle un crédit est demandé à l'article 2 du projet de loi ci-joint.

Déduction faite des titres remboursés par la voie régulière de l'amortissement et de ceux remboursés par suite de la conversion, le capital restant de l'emprunt de 26 millions dont les titres sont en circulation, s'élève à 17,179,200 francs. C'est sur ce capital qu'a été établi le montant de la prime de non-remboursement dont il s'agit.

Les mesures que renferme le projet de loi soumis à votre examen ne me paraissant pas de nature à soulever d'objection au sein de la Chambre, je me plais à espérer, Messieurs, que vous daignerez le mettre à l'ordre du jour de l'une de vos prochaines séances.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.**Léopold,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le crédit de 1,560,000 francs, alloué par l'article 13 du Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1857 (loi du 23 mai 1856, *Moniteur* n° 146), pour intérêts et dotation de l'amortissement de l'emprunt de 26,000,000 de francs à 5 p. $\frac{1}{2}$ p. %, semestres au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre 1857, est réduit de la somme de fr. 193,354 90 c^{ts}, et définitivement fixé à celle de un million trois cent soixante-quatre mille six cent quarante-cinq francs dix centimes (fr. 1,364,645 10 c^{ts}).

ART. 2.

Un crédit de quatre-vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-seize francs (85,896 francs) est ouvert, afin d'acquitter la prime de un demi pour cent allouée, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mai 1856 et de l'article 6 de l'arrêté royal du 21 mars 1857, aux détenteurs de titres du susdit emprunt qui en ont accepté la conversion en rente 4 $\frac{1}{2}$ p. %.

Ce nouveau crédit, qui formera l'article 23^{bis} du Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1857, sera couvert au moyen des ressources ordinaires du même exercice.

Donné à Laeken, le 20 avril 1858.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**